CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 56.951/4
du 21 janvier 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'

Le 23 décembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 janvier 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 janvier 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Dans le visa de l'avis du Conseil d'État, il convient de faire mention de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° – et non pas de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

1. À l'article 1er, il convient d'ajouter un 16° mentionné comme suit :

« 16° arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2004 : arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 'fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole' »,

et d'adapter en conséquence les articles 8, alinéa 1er, et 39, § 2, 1°, du projet.

2. À la fin de l'article 11, § 2, alinéa 1er, du projet, les mots « de l'année fiscale » doivent être omis.

Au paragraphe 2, alinéa 3, il y a lieu de renvoyer à « l'article 63 » et non à « l'article Art 62 ».

Au paragraphe 3, le renvoi au paragraphe 1er doit se faire au 3° et non au 2°.

3. Dans l'article 15, § 2, 1°, il manque une conjonction entre « à l'article 24, § 1er, alinéa 1er, b), » et « alinéa 3, a) et b) ».

4. Dans l'article 16, § 3, 3o, il y a lieu de mentionner, non « les données d'identification de l'agriculteur qui a transféré le droit de recevoir des droits à l'acquéreur ou au preneur », mais celles « de l'agriculteur bénéficiant du transfert en vertu de cette clause », conformément au point c) du premier paragraphe des articles 4 et 5 du règlement d'exécution (UE) n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 'fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles

relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune'.

5. La section de législation se demande si, dans l'article 17, la date du 31 mars 2015 ne doit pas être complétée par celle du 30 avril 2015 lorsque la demande de révision des données de référence est introduite par courriel, à l'instar de ce que prévoit l'article 16, qui renvoie, selon le mode d'introduction de la demande, soit à l'alinéa 1er, soit à l'alinéa 2 de l'article 3, § 3, du projet.

6. À la fin de l'article 37, la référence doit se faire « à l'article 36, § 1er, alinéa 2 ».

7. À l'article 43, alinéa 2, il faut viser « l'alinéa 2 » et non « le paragraphe 1er ».

8. À l'article 48, dans la phrase introductive, il faut écrire « de la présente section ».

9. Au début du paragraphe 2 de l'article 49, les mots « à l'article Art. 48 Art. 49, 2o » doivent être remplacés par « au paragraphe 1er, 2° ».

10. L'article 45, paragraphe 8, du règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 'complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement' concerne la liste d'essences qui peuvent être utilisées pour les surfaces plantées de taillis à courte rotation « sans utilisation d'engrais minéraux et/ou de produits phytosanitaires », alors que l'article 52, alinéa 1er, du projet a trait à « la liste des essences des taillis à courte rotation pouvant être utilisées pour les engrais minéraux et les produits phytosanitaires ».

Il y a lieu de revoir la rédaction de cette disposition afin d'en assurer la concordance avec celle qui lui correspond dans le règlement.

11. À l'article 56, alinéa 2, il résulte de la lecture combinée des articles 41, paragraphe 4, 32, paragraphe 1, et 33, paragraphe 1, du règlement 1037/2013 que la disposition doit mentionner « le nombre de droits au paiement de base activés par l'agriculteur ».

12. Au début de l'article 59, § 2, il y a lieu d'écrire « une des qualifications visées au paragraphe 1er, alinéa 2, ».

Compte tenu de ce que prévoient les paragraphes 1er et 2 au sujet de « l'expérience pratique » requise, la section de législation n'aperçoit pas la portée exacte du

paragraphe 3 en ce qu'il vise d'une part l'expérience pratique « pouvant aller jusqu'à 5 ans » (alinéa 1er) et d'autre part le fait de ne pouvoir prouver que « trois ans » de l'expérience pratique (alinéa 2).

13. L'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, dispose que le Comité d'installation comprend notamment :

« 2° un expert en économie agricole ;

3° trois experts techniques représentatifs des différentes orientations technico-économiques ».

La disposition est toutefois en défaut de prévoir à l'issue de quelle procédure « l'expert en économie agricole » et les « trois experts techniques » seront désignés, laquelle procédure doit à tout le moins prévoir un appel public auprès de toute personne qui se sentirait vocation à siéger dans ce comité et voir sa candidature examinée par le Gouvernement wallon [1].

La disposition doit être complétée en conséquence.

14. L'article 63 qui ne fait que paraphraser les dispositions du code qu'elle mentionne est inutile et sera omis.

OBSERVATIONS FINALES

Outre les observations particulières sur le projet, la section de législation attire encore l'attention du Gouvernement sur les points suivants.

a) Il convient d'écrire « l'article » et non « l'article Art. » [2].

---

[1] Voir l'avis 48.292/2 donné le 14 juin 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 22 juillet 2010 'créant un Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2009-2010, n° 202/1, pp. 6-9) (obs. sous l'article 4) et l'avis 54.015/4 donné le 15 octobre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 23 janvier 2014 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement des associations environnementales et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 925/1, pp. 16-23) (obs. n° 3 sous l'article 29, sp. la note de bas de page 16). Voir également l'arrêt n° 224.602 du 11 septembre 2013, SZYMKOWICZ c/ Communauté française.

[2] Voir notamment les articles 6, § 4, 11, § 2, alinéa 3, 14, alinéa 2, 3° et alinéa 3.
Voir, dans le même sens, les avis 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur un projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall. 2013-2014, pp. 225-235) ; 54.839/4 donné le 10 février 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 'relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique' ; 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales' et 56.292/4 donné le 16 juin 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole'.

b) Il y a lieu d'omettre les mots « du présent arrêté » [3].

c) À l'article 17, les mots « wallon de l'agriculture » seront omis puisque le code est défini à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, du projet.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[3] Voir notamment les articles 24, 38, alinéa 3 et 42, alinéa 2.
Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 72, a).